

# N° 1-14

## **BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**



## **DE LA PREFECTURE DE LA MARNE**

# **du 24 janvier 2020**

### **AVIS ET PUBLICATION :**

- DELEGATIONS DE SIGNATURE DU PREFET / SUBDELEGATIONS DE SIGNATURE DES CHEFS DE SERVICE DE L'ETAT
- PREFECTURE :
  - Cabinet
- SERVICES DECONCENTRES :
  - ARS DT51
  - DDT
- DIVERS :
  - Zone de défense et sécurité Est

*Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.marne.gouv.fr](http://www.marne.gouv.fr) (rubrique - Publications).*

# **SOMMAIRE**

## **Délégations de signature du préfet / Subdélégations des chefs de service de l'Etat**

- Arrêté préfectoral du **23 janvier 2020** portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire, au titre du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2011 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

**p 3**

## **PREFECTURE DE LA MARNE**

### **Cabinet**

**p 5**

- Arrêtés préfectoraux du **22 janvier 2020** portant autorisation, modification ou renouvellement de systèmes de vidéoprotection  
- Arrêté préfectoral du **23 janvier 2020** portant restriction d'accès à l'occasion du match de football du 25 janvier 2020 opposant le Stade de Reims au FC Metz

## **SERVICES DECONCENTRES**

### **Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé Grand Est**

**p 12**

- Arrêté préfectoral du **22 janvier 2020** portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2019 portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé et la sécurité des riverains de l'immeuble collectif d'habitation situé 3 rue Bénard à Sermaize-les-Bains

### **Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.)**

**p 14**

- Décision du **22 janvier 2020** de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts aux cultures et aux récoltes

## **DIVERS**

### **☒ Zone de défense et de sécurité Est**

**p 15**

- Arrêté zonal n° 2020 – 3 /EMIZ du **24 janvier 2020** portant nomination de conseillers techniques de zone en matière de risques chimiques et de conseillers techniques de zone en matière de risques biologiques



PREFET DE LA MARNE

**Arrêté portant subdélégation de signature  
pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire,  
au titre du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012  
relatif à la gestion budgétaire et comptable publique**

**La directrice départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations de la Marne**

VU

- le code général des collectivités territoriales,
- le code des Relations entre le Public et l'Administration,
- la loi du 28 pluviôse an VIII concernant la division territoriale de la république et de l'administration,
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances,
- la loi 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- le décret n° 2006-945 du 28 juillet 2006 modifié relatif à l'agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances,
- le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales interministérielles,
- le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant Monsieur Denis CONUS, préfet du département de la Marne,
- l'arrêté du Premier Ministre du 12 avril 2018 nommant Madame Ghislaine LUCOT, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne,
- l'arrêté portant subdélégation de signature à Madame Ghislaine LUCOT, pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire du 29 août 2019,
- l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2020 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire à Madame Ghislaine LUCOT, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne.

## ARRÊTE

**Article 1** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Ghislaine LUCOT, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, subdélégation de signature est donnée à :

- Madame Danielle SABATIER, directrice adjointe
- Madame Nathalie ALBAUT, secrétaire générale de la DDCSPP,

à l'effet de signer toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire selon l'arrêté du 20 janvier 2020, portant délégation de signature à Madame Ghislaine LUCOT.

**Article 2** : Madame Danielle SABATIER et Madame Nathalie ALBAUT reçoivent également une subdélégation de signature pour exercer la fonction de « valideur » dans l'outil Chorus formulaires.

**Article 3** : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Franck DUJARDIN, secrétaire administratif, pour l'administration et la validation et des opérations dans le logiciel ESCALE.

**Article 4** : Subdélégation de signature est donnée à Madame Marie-Claude PAULY, secrétaire administratif et à Monsieur Franck DUJARDIN, secrétaire administratif pour exercer les fonctions de gestionnaire « contrôleur » et « valideur » des ordres de mission et des états de frais de déplacement dans CHORUS DT.

**Article 5** : L'arrêté portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire du 29 août 2019 est abrogé.

**Article 6** : La signature des agents habilités sera accréditée auprès du comptable payeur.

**Article 7** : Le secrétaire général de la préfecture de la Marne et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Châlons-en Champagne, le 23 janvier 2020

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice départementale  
de la cohésion sociale et  
de la protection des populations



Ghislaine LUCOT

**CABINET**

Bureau de la sécurité intérieure

**Avis au recueil des actes administratifs**

**Arrêtés préfectoraux portant autorisation,  
modification ou renouvellement  
de systèmes de vidéoprotection**

Par arrêtés préfectoraux du 22 janvier 2020 :

**AUTORISATIONS** (pour une durée de cinq ans renouvelable)

- **ALPHA MÉDICAL** – CORA La Neuville, rue Francis Garnier à Reims. La Gérante est autorisée à installer 4 caméras intérieures.
- **ALPHA SANTÉ** – 8 bis boulevard du Président Wilson à Reims. Le directeur est autorisé à installer 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.
- **BANQUE POPULAIRE** – 13-17 rue André Pingat à Reims. La direction sécurité est autorisée à installer 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.
- **BURGER KING** – rue Jacqueline Vernier à Reims. Le directeur est autorisé à installer 2 caméras intérieures.
- **CARREFOUR EXPRESS** – 20 avenue Jean Jaurès à Reims. Le gérant est autorisé à installer 7 caméras intérieures.
- **DMTP** – 32 boulevard du Val de Vesle Prolongé à Reims. La responsable patrimoine est autorisée à installer 4 caméras extérieures.
- **DOMINO'S PIZZA** – 59 rue de Cernay à Reims. Le responsable régional est autorisé à installer 2 caméras intérieures.
- **SNC BESNARD RAILLARD** – 53 A avenue Nationale à Reims. Le co-gérant est autorisé à installer 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.
- **VILLE DE REIMS – DIRECTION DES ESPACES VERTS** – 1 rue du Bois d'Amour à Reims. Le maire de Reims est autorisé à installer 2 caméras extérieures.
- **VILLE DE REIMS – MAISON DE QUARTIER DES EPINETTES** – Rue Sainte Thérèse à Reims. Le maire de Reims est autorisé à installer 7 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.
- **SARL PAINS ET GOURMANDISE** – 9 rue Jean Dausset à Bezannes. La gérante est autorisée à installer 4 caméras intérieures.
- **SELAS BIOXA** – 119 rue Louis Victor de Broglie à Bezannes. Le président-directeur général est autorisé à installer 1 caméra intérieure.
- **BURGER KING** – 62 rue du Commerce à Cormontreuil. Le gérant est autorisé à installer 8 caméras intérieures.
- **Tabac-Presse-Loto MARTINET PATRICK** – 1 avenue du Roussillon à Cormontreuil. Le gérant est autorisé à installer 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.
- **RESTAURANT SAZIO** – 13 rue des Laps à Cormontreuil. Le gérant est autorisé à installer 8 caméras intérieures.
- **STEAK N SHAKE** – 4 rue des Laps à Cormontreuil. Le président-directeur général est autorisé à installer 8 caméras intérieures.
- **LES 3 BRASSEURS** – 6 rue des Terres Blanches à Thillois. Le directeur exploitation est autorisé à installer 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.
- **TPF – MAISON DE LA PRESSE** – CC Croix Dampierre à Châlons-en-Champagne. Le gérant est autorisé à installer 9 caméras intérieures.
- **ACTION** – 10 avenue du Général de Gaulle à Fagnières. Le directeur général est autorisé à installer 14 caméras intérieures.
- **GENDARMERIE NATIONALE – BRIGADE D'AVIZE** – 20 avenue de Sulzfeld à Avize. Le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Marne est autorisé à installer 1 caméra de voie publique.
- **BAR LE DÉS-JANTÉS** – 3 place du Général de Gaulle à Dormans. Le gérant est autorisé à installer 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures (sous réserve de flouter le champ de vision donnant sur la voie publique).
- **LA FABRIQUE** – 6 bis avenue de la République à Vitry-le-François. Le directeur du développement économique (Communauté de communes Vitry, Champagne et Der) est autorisé à installer 1 caméra intérieure.
- **SNC CATMAT** – Rue Abraham de Moivre à Vitry-le-François. La gérante est autorisée à installer 6 caméras intérieures.
- **EURL COQ ET VINS** – 3 rue de la Prévôté à Villedommange. Le gérant est autorisé à installer 4 caméras intérieures.

## **MODIFICATIONS**

- **ALDI** – 21 rue Edmond Rostand à Reims. Le responsable développement est autorisé pour 7 caméras intérieures.
- **CARREFOUR MARKET** – 84-86 rue Gambetta à Reims. Le directeur est autorisé pour 18 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.
- **C.E.G.E.E.** – 1 boulevard Saint Marceaux à Reims. Le responsable sécurité est autorisé pour 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.
- **C.E.G.E.E.** – 6 rue de la Grosse Ecritoire à Reims. Le responsable sécurité est autorisé pour 12 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.
- **C.E.G.E.E.** – 105 rue Gambetta à Reims. Le responsable sécurité est autorisé pour 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.
- **C.E.G.E.E.** – 28 place des Argonautes à Reims. Le responsable sécurité est autorisé pour 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.
- **CORA REIMS LA NEUVILLETTE** – 1 rue Francis Garnier à Reims. Le responsable surveillance est autorisé pour 32 caméras intérieures et 3 caméras extérieures et 8 caméras de voie publique (sous réserve de flouter le champ de vision donnant sur la voie publique).
- **FNAC REIMS** – 53 place Drouet d'Erlon à Reims. Le directeur sécurité est autorisé pour 34 caméras intérieures.
- **ALDI** – rue Jean XXIII à Bétheny. Le responsable développement est autorisé pour 7 caméras intérieures.
- **C.E.G.E.E.** – 2 rue de Reims à Bétheny. Le responsable sécurité est autorisé pour 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.
- **ALDI** – Avenue des Goisses à Cormontreuil. Le responsable développement est autorisé pour 7 caméras intérieures.
- **ALDI** – 9 rue Nicolas Appert à Tinquieux. Le responsable développement est autorisé à installer 7 caméras intérieures.
- **C.E.G.E.E.** – 44 bis avenue du 29 août 1944 à Tinquieux. Le responsable sécurité est autorisé pour 9 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.
- **ALDI** – 2 rue de la Planchette à Châlons-en-Champagne. Le responsable développement est autorisé pour 7 caméras intérieures.
- **C.E.G.E.E.** – Place du Commerce à Sarry. Le responsable sécurité est autorisé pour 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.
- **CRCA NORD EST** – 13 place de la Halle à Givry-en-Argonne. Le correspondant sécurité est autorisé pour 1 caméra extérieure.
- **CRCA NORD EST** – Route Nationale à Pogny. Le correspondant sécurité est autorisé pour 1 caméra extérieure.
- **C.E.G.E.E.** – 17 rue du Docteur Verron à Epernay. Le responsable sécurité est autorisé pour 12 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.
- **CENTRE COMMERCIAL E.LECLERC** – Rue Jules Lobet à Pierry. Le président-directeur général est autorisé pour 110 caméras intérieures et 10 caméras extérieures.
- **CARREFOUR EXPRESS** – 38 rue de Sézanne à Anglure. Le gérant est autorisé pour 9 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.
- **C.E.G.E.E.** – 9 place Henri Martin à Ay-Champagne. Le responsable sécurité est autorisé pour 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.
- **CARREFOUR MARKET** – Rue du Faubourg de Chavenay à Dormans. Le directeur est autorisé pour 13 caméras intérieures et 5 caméras extérieures.
- **C.E.G.E.E.** – 87 rue de Lattre de Tassigny à Fère-Champenoise. Le responsable sécurité est autorisé pour 3 caméras intérieures et 1 extérieure.
- **BANQUE POPULAIRE** – 26 rue Paul Doumer à Sézanne. La direction sécurité est autorisée pour 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.
- **ALDI** – 17 Faubourg de Saint-Dizier à Vitry-le-François. Le responsable développement est autorisé pour 7 caméras intérieures.
- **HYPERMARCHÉ E.LECLERC** – Route de Vitry-en-Perthois à Vitry-le-François. Le directeur est autorisé pour 81 caméras intérieures et 14 caméras extérieures.
- **GARE SNCF** – Place de la Gare à Vitry-le-François. Le directeur des gares Champagne-Ardenne est autorisé pour 5 caméras intérieures et 8 caméras extérieures.
- **LE CELTIQUE** – 9 place de l'Hôtel de Ville à Vitry-le-François. Le gérant est autorisé pour 6 caméras intérieures.
- **SNC LE FRANCOIS 1er** – 2 place du Général Giraud à Vitry-le-François. La gérante est autorisée pour 4 caméras intérieures.

## **RENOUVELLEMENTS**

- **C.E.G.E.E.** – 22 rue Carnot à Reims. Le responsable sécurité est autorisé pour 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.
- **CRCA NORD EST** – 113 avenue Jean Jaurès à Reims. Le correspondant sécurité est autorisé pour 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.
- **CRCA NORD EST** – 2 rue Léon Blum à Reims. Le correspondant sécurité est autorisé pour 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.
- **HSBC** – 17 cours Jean-Baptiste Langlet à Reims. Le directeur sécurité est autorisé pour 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.
- **ALDI** – Allée des Missions à Fismes. Le responsable développement est autorisé pour 6 caméras intérieures.
- **CRCA NORD EST** – 5 rue des Ecoles à Fismes. Le correspondant sécurité est autorisé pour 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.
- **CRCA NORD EST** – 9 rue de Reims à Hermonville. Le correspondant sécurité est autorisé pour 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.
- **CRCA NORD EST** – 5 place Clémenceau à Mourmelon-le-Grand. Le correspondant sécurité est autorisé pour 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.
- **CRCA NORD EST** – 5 rue Drouet à Sainte-Menehould. Le correspondant sécurité est autorisé pour 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.
- **BNP PARIBAS** – 2 rue Paul Doumer à Sézanne. Le responsable sécurité est autorisé pour 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.
- **BANQUE CIC** – 5 rue Edouard Fleuricourt à Epernay. Le chargé de sécurité est autorisé pour 2 caméras intérieures.
- **CRCA NORD EST** – 22 place de la Halle à Vitry-le-François. Le correspondant sécurité est autorisé pour 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

*Cabinet  
Bureau de la sécurité intérieure*

**Arrêté préfectoral  
portant restriction d'accès à l'occasion du match de football du 25 janvier 2020 opposant le  
Stade de Reims au FC Metz**

**Le Préfet de la Marne**

VU le code pénal ;

VU le code du sport, en particulier l'article L332-16-2 relatif à la restriction d'aller et venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter ou se comportant comme tel, lors d'une manifestation sportive ;

VU l'article L2214-4 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

VU la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Denis CONUS, préfet de la Marne et celui du 10 avril 2018 portant nomination de Mme GEORJON, directrice de cabinet ;

VU l'arrêté de délégation de signature du 24 septembre 2019 à Mme Blandine GEORJON ;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

**CONSIDÉRANT** que l'équipe du Stade de Reims rencontrera celle de l'équipe du FC Metz le samedi 25 janvier 2020 à 20 h ;

**CONSIDÉRANT** qu'un antagonisme de longue date oppose les ultras de ces deux équipes ;

**CONSIDÉRANT** que des rixes opposaient les supporters antagonistes lors des matches de la saison 2014/2015, engendrant une dégradation des relations entre les ultras des deux clubs ;



**CONSIDÉRANT** que le 27 septembre 2014, lors du match opposant Metz à Reims, en amont de la rencontre, un affrontement opposait 30 indépendants messins à autant d'indépendants rémois, qu'un supporter rémois était blessé et conduit au centre hospitalier de Metz, que l'intervention déterminante des forces de l'ordre rétablissait le calme ;

**CONSIDÉRANT** que le 22 février 2015 à Reims, une rixe éclatait entre des indépendants messins et des supporters rémois, membres du Kop mythique rémois (kmr), que 12 supporters messins étaient interpellés pour avoir bravé les dispositions de l'arrêté préfectoral relatif au match ;

**CONSIDÉRANT** que le 11 août 2019 à Strasbourg, les ultras messins de la Horda Frénétik et leurs alliés allemands de Kaiserslautern occupants sont descendus de leurs véhicules et ont mis en place un cortège pédestre hors zone de parcage, que les forces de l'ordre qui tentaient de les contenir faisaient l'objet de jets de projectiles, qu'une séparation était mise en place dans le parcage visiteur afin d'isoler les supporters messins suite à une tentative d'affrontement entre groupes ultras du même club, qu'une fois en tribune, ces mêmes supporters messins s'affrontaient physiquement en se jetant du mobilier, les forces de l'ordre intervenaient afin de faire cesser la rixe ;

**CONSIDÉRANT** que le 5 octobre 2019 en amont du match Brest-Metz, une rixe opposait une cinquantaine de supporters brestois et messins à proximité d'un bar de la rue de Paris non loin du Stade de Brest, que deux blessés étaient dénombrés dans les rangs des supporters visiteurs ;

**CONSIDÉRANT** que le 30 novembre 2019 pour le match Nîmes – Metz, le conducteur de l'unique bus transportant les ultras messins de la Horda Frénétik avait déposé ses passagers à Nîmes en début d'après-midi et avait rejoint le stade à l'issue sans respecter le point de rendez-vous fixé par la police en vue d'escorter les supporters messins, qu'en amont de la rencontre, une rixe importante survenait en centre-ville entre une quarantaine de supporters messins et une trentaine de nîmois, tous encapuchonnés et vêtus de noir, que des dégradations étaient commises dans un débit de boissons lors de cet affrontement, que 3 ultras lorrains étaient blessés et transportés à l'hôpital par les sapeurs-pompiers ;

**CONSIDÉRANT** que la rencontre entre Reims et Metz du 23 novembre 2019 à Metz s'est déroulée selon les modalités d'un arrêté préfectoral d'encadrement d'endiguer toute tentative de risque de trouble à l'ordre public ;

**CONSIDÉRANT** que lors des matchs Nîmes- Metz, le 30 novembre dernier et le FC Rouen, le 6 janvier dernier, des supporters messins ont eu des comportements violents avec des rixes sur la voie publique obligeant une intervention des forces de l'ordre ;

**CONSIDÉRANT** que près de 300 Messins dont 250 ultras ont prévu de venir à Reims afin d'assister à cette rencontre, qu'une prise en compte des Messins par les forces de l'ordre aux fins d'escorte jusqu'à l'enceinte sportive sera mis en oeuvre, qu'une vigilance particulière sera de rigueur à l'encontre des membres de la Horda frénétik qui pourraient chercher à provoquer les ultras rémois ;

**CONSIDÉRANT** que même si les tensions entre les différents groupes ultras lorrains, Génération grenat et Grappa Metz d'une part et Horda frénétik d'autre part, sont apaisées depuis la fin de saison 2018/2019, que l'équilibre demeure précaire et qu'ils demeurent susceptibles de s'organiser en un front commun afin de se confronter à leurs homologues rémois ;

**CONSIDÉRANT** que ces incidents et l'antagonisme qui perdure entre les ultras des deux équipes justifient de prendre des dispositions pour éviter les débordements de supporters messins, comme le recommande la Division nationale de lutte contre le hooliganisme qui a classé le match en niveau de risque 3 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il importe de prévenir la survenance de troubles à l'ordre public qui seraient causés par la présence en une même unité de lieu et de temps par les supporters des deux équipes ou toute personne se prévalant de cette qualité ou se comportant comme tel, au sein du centre-ville de Reims ainsi qu'aux abords du stade ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporter de FC Metz autour du Stade Delaune et en centre-ville de Reims ;

**CONSIDÉRANT** la difficulté, dans le contexte actuel de l'existence d'un mouvement social caractérisé par sa durée, de réunir les effectifs de police suffisants au maintien de l'ordre si des troubles graves à l'ordre public devaient survenir aux abords et dans l'enceinte sportive; qu'au surplus, les forces de sécurité doivent continuer à être maintenues sur l'ensemble du territoire, dans le cadre du plan Vigipirate toujours activé, en raison de la prégnance de la menace terroriste ;

**CONSIDÉRANT** que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important, n'est pas suffisante pour assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters eux-mêmes pour la rencontre du samedi 25 janvier 2020 ; que par suite, compte tenu de l'ensemble de ces besoins, l'autorité de police ne dispose pas d'effectifs suffisants pour assurer la sécurisation du centre-ville de Reims ;

**CONSIDÉRANT** qu'il importe pour les mêmes raisons de procéder à l'accompagnement sous escorte policière des supporters de Metz acheminés par bus sur le trajet et des supporters venant en voitures, membres d'un club de supporters partant du péage de Taissy jusqu'au Stade Delaune;

**SUR** proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Le 25 janvier 2020, à compter de 8h00 à minuit il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporters du club du FC Metz ou se comportant comme tel, d'accéder au stade Auguste Delaune et de circuler ou de stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité à l'article 3.

### **Article 2 :**

Par dérogation aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, l'accès au stade Delaune de Reims est autorisé aux supporters messins acheminés par bus ou minibus, sous escorte policière. Les bus et minibus devront rejoindre le péage de Taissy (Marne) à partir de 18h00 samedi 25 janvier 2020. Ils seront escortés par la Police Nationale jusqu'au parking visiteurs du Stade Delaune à Reims.

**Article 3** : Le périmètre mentionné à l'article 1 qui concerne le centre- ville de Reims et les abords du Stade de Reims, est défini comme suit :

- Boulevard Roederer ;
- Boulevard Joffre ;
- Place de la République ;
- Boulevard Lundy ;
- Place Aristide Briand ;
- Boulevard de la Paix ;
- Boulevard Pasteur ;
- Boulevard Victor Hugo ;
- Place Saint-Nicaise ;
- Boulevard Victor Lambert ;
- Place des Droits de l'Homme ;
- Avenue de Champagne ;
- Place des Combattants d'AFN ;
- Avenue Maréchal Juin ;
- Avenue du Général Bonaparte ;
- Rond-Point J Crochet ;
- Avenue François Mauriac ;
- Rue François Dor ;
- Avenue d'Epemay ;
- Rue du Docteur Bienfait ;
- Chemin des Bons malades ;
- Rue de l'Egalité ;
- Rue du Bois d'Amour ;
- Rue de la Victoire ;
- Rue Pierre Maître ;
- Avenue Brébant ;

**Article 4** : Tout contrevenant à cette interdiction est passible d'une sanction pénale de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 €.

**Article 5** : Madame la directrice de cabinet et Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Reims, au maire de Reims et aux deux présidents de clubs.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Châlons-en-Champagne, le 23 janvier 2020

Pour le Préfet,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Blandine Georjon



PREFECTURE DE LA MARNE

Agence Régionale de Santé  
Grand Est  
Délégation Territoriale  
de la Marne  
Service  
Santé-Environnement

**Abrogation de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2019  
portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent  
pour la santé et la sécurité des riverains de l'immeuble collectif d'habitation  
situé 3 rue Bénard à Sermaize-les-Bains**

Le Préfet du département de la Marne,

**VU :**

- le code de la santé publique et notamment son article L.1311-4 ;
- la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;
- l'ordonnance 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les ARS et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Denis CONUS, Préfet du département de la Marne ;
- le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est ;
- l'arrêté préfectoral du 08 août 1979 modifié établissant le Règlement Sanitaire Départemental de la Marne et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation et assimilés ;
- l'instruction ministérielle en date du 24 mars 2010 relative aux relations entre les Préfets et les ARS ;
- le protocole départemental relatif aux relations entre le Préfet du département de la Marne et l'ARS du 24 avril 2013 ;
- l'arrêté préfectoral portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé et la sécurité des riverains de l'immeuble collectif d'habitation situé 3 rue Bénard 51250 Sermaize-les-Bains (parcelle AE 427) en date du 31 juillet 2019 ;
- le constat de la ville de Sermaize-les-Bains du 9 août 2019 attestant de l'exécution des deux premières mesures prescrites par l'arrêté du 31 juillet 2019 ; à savoir l'évacuation des déchets et l'absence de rongeurs ou autres nuisibles ;
- la transmission par mails de Monsieur Kacem ABDELATIF datés du 8 août 2019 et du 10 janvier 2020, des photos de la réalisation des travaux demandés dans l'arrêté du 31 juillet 2019 :
  - évacuation des déchets présents ;
  - pose d'un cadenas sur la porte donnant sur la rue afin de s'assurer que tout nouveau déchet ne puisse être déposé ;

**CONSIDERANT :**

- que les mesures suivantes ont été réalisées :
  - évacuer les déchets présents ;
  - procéder à la dératisation de l'immeuble et de l'ensemble des parties communes intérieures et extérieures ;
  - s'assurer que tout nouveau déchet ne puisse être déposé.
- qu'ainsi l'immeuble susvisé ne présente plus de risque pour la sécurité des riverains ;

Sur la proposition du Délégué Territorial de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et du Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

L'arrêté préfectoral portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé et la sécurité des riverains de l'immeuble collectif d'habitation situé 3 rue Bénard 51250 Sermaize-les-Bains (parcelle AE 427), en date du 31 juillet 2019, est abrogé.

**ARTICLE 2**

Le présent arrêté sera notifié, par l'Agence Régionale de Santé Grand Est, aux propriétaires de l'immeuble.

Cette notification sera également effectuée par l'affichage de l'arrêté à la mairie de Sermaize-les-Bains, ainsi que sur la façade du bâtiment.

**ARTICLE 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex). Le tribunal administratif peut être saisi via une requête remise ou envoyée au greffe et également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Marne (1, rue de Jessaint - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex),
- recours hiérarchique, adressé au Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA2 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP).

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

**ARTICLE 4**

Le Préfet de la Marne, la Sous-Préfète de Vitry-le-François, le Délégué Territorial de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, le Directeur Départemental des Territoires de la Marne, Madame le Maire de Sermaize-les-Bains et la gendarmerie de Sermaize-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

A Châlons-en-Champagne, le **22 JAN. 2020**

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

  
Denis GAUDIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE LA MARNE  
Service Environnement, Eau,  
Préservation des Ressources

Cellule procédures environnementales



PREFET DE LA MARNE

**DECISIONS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE  
DANS SA FORMATION SPECIALISEE POUR L'INDEMNISATION  
DES DEGATS AUX CULTURES ET AUX RECOLTES**

Séance du 11 décembre 2019

Conformément aux articles L 426-5 à R 426-8 du code de l'environnement, la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de la Marne s'est réunie le 11 décembre 2019, dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts aux cultures et aux récoltes, et a décidé ce qui suit :

**Barème départemental d'indemnisation des denrées agricoles :**

Le barème départemental d'indemnisation des dégâts causés par le sanglier et le grand gibier sur certaines récoltes est fixé tel qu'il suit pour l'année 2019 :

NATURE DE CULTURE	Prix au quintal	Date limite d'enlèvement des récoltes
MAÏS GRAIN	12,40 €	30/11/19
MAÏS ENSILAGE ( <i>45 tonnes maxi de matière verte/hectare</i> )	3,15 €	01/11/19
MAÏS DESHYDRATE	6,50 €	
TOURNESOL	31,40 €	01/11/19
BETTERAVES A SUCRE	2,45 €	15/12/19
SORGHO GRAIN	Prix contrat	-

En ce qui concerne les cultures sous contrat (hormis contrats d'engagement), les dossiers seront indemnisés aux prix fixés par le contrat sous réserve que le réclamant joigne à sa déclaration le contrat ainsi que les factures acquittées et que ces contrats soient géo-référencés.

Les présentes décisions seront publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 22 janvier 2020

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires par intérim

  
Sylvestre DELCAMBRE

**Voies et délais de recours :**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté ou de sa publication, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, qu'il vous appartient de m'adresser : 40 boulevard Anatole France - BP 60554 - 51022 Châlons-en-Champagne cedex ;
  - un recours hiérarchique, auprès du Préfet de la Marne : 1 rue de Jessaint - CS 50431 - 51036 Châlons-en-Champagne ;
- Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne cedex, en déposant un recours directement auprès du greffe, ou en adressant un recours par voie postale, ou en déposant une requête sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- Les recours introduits n'ont pas d'effet suspensif sur la décision.

**☒ Zone de défense et de sécurité Est**



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL DE ZONE

ARRÊTÉ

N° 2020 - 3 /EMIZ

portant nomination de conseillers techniques de zone en matière de risques chimiques et de conseillers techniques de zone en matière de risques biologiques.

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Est,  
Préfet de la région Grand Est,  
Préfet du Bas-Rhin,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
  - VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, modifiée, relative à la modernisation de la sécurité civile ;
  - VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
  - VU le décret du 3 octobre 2018 portant nomination de M Michel VILBOIS préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
  - VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;
  - VU l'arrêté ministériel du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires;
  - VU les correspondances de messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours du Doubs, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin pour les conseillers techniques risques chimiques ;
  - VU les correspondances de messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de Moselle, de la Marne et du Haut-Rhin pour les conseillers techniques risques biologiques ;
- CONSIDÉRANT les qualifications des intéressés et les listes d'aptitude opérationnelle 2020 respectives de leurs départements ;
- SUR PROPOSITION du chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est ;



## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>.- Nomination des conseillers techniques de zone :

Il est institué auprès du préfet de zone un conseiller technique de zone en matière de risques chimiques ainsi qu'un suppléant et un conseiller technique de zone en matière de risques biologiques ainsi qu'un suppléant.

La liste des personnes titulaires et suppléantes est la suivante :

Conseiller technique zonal en matière de risques chimiques :

- Lieutenant-colonel Patrice PETIT (S.D.I.S. du Bas-Rhin)

Conseillers techniques zonaux suppléants en matière de risques chimiques :

- Commandant Vincent CHERREY (S.D.I.S. du Haut-Rhin)
- Commandant David REGAZONI (S.D.I.S. du Doubs)

Conseiller technique zonal en matière de risques biologiques :

- Lieutenant-colonel Étienne RUDOLF ( S.D.I.S.de la Moselle)

Conseillers techniques zonaux suppléants en matière de risques biologiques :

- Pharmacien hors classe Rémy VEXLARD (S.D.I.S. de la Marne)
- Médecin de 1<sup>ère</sup> classe Jean-Christophe ZINK (S.D.I.S. du Haut-Rhin).

### Article 2.- Missions des conseillers techniques de zone :

Conseiller technique de zone « risques chimiques » :

- conseiller le chef d'état-major interministériel de zone pour tout ce qui concerne les risques chimiques et la mise en œuvre de la décontamination de masse ;
- être le référent de l'état-major interministériel de zone dans le cadre de la diffusion de l'information technique vers les DDSIS ;
- participer à l'encadrement de stages et à la préparation d'exercices ;
- apporter son appui, sur demande d'un S.D.I.S. de la zone pour assurer le suivi du personnel sapeur-pompier de la spécialité « risques chimiques et biologiques » ;
- participer au comité technique et pédagogique de la spécialité « risques chimiques et biologiques » ;
- assurer des contacts réguliers avec le réseau d'acteurs et d'experts zonaux dans les domaines chimique et biologique ;
- se tenir informé en matière de ressources opérationnelles et d'expertise en ce qui concerne les risques chimiques et biologiques.

Conseiller technique de zone « risques biologiques » :

- conseiller le chef d'état-major interministériel de zone pour tout ce qui concerne les risques biologiques ;
- être le référent de l'état-major interministériel de zone dans le cadre de la diffusion de l'information technique vers les DDSIS ;
- participer à l'encadrement de stages et à la préparation d'exercices ;
- apporter son appui dans le domaine biologique, sur demande d'un S.D.I.S. de la zone pour assurer le suivi du personnel sapeur-pompier de la spécialité « risques chimiques et biologiques » ;



- participer au comité technique et pédagogique de la spécialité « risques chimiques et biologiques » ;
- assurer des contacts réguliers avec le réseau d'acteurs et d'experts zonaux dans le domaine biologique ;
- assurer une veille scientifique sur les risques infectieux et une veille épidémiologique sur les flambées infectieuses ;
- participer à la réflexion relative au développement de ressources opérationnelles et d'expertise en ce qui concerne les risques biologiques.

Article 3.- Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2019-19/EMZ du 14 octobre 2019 portant nomination des conseillers techniques risques chimiques et de conseillers techniques risques biologiques de zone est abrogé.

Article 4.- Exécution

Le chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est et les directeurs départementaux de service d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Est.

Un exemplaire de ce présent arrêté est adressé pour information à :

- Monsieur le Préfet, directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises ;
- Messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est ;
- Messieurs les chefs d'état-major interministériel des zones de défense et de sécurité Ouest, Nord, Sud, Sud-Est, Sud-Ouest, Île-de-France.

Fait à Metz, le 24 JAN 2020

Pour le préfet de la zone  
de défense et de sécurité Est,  
par délégation  
le préfet délégué  
pour la défense et la sécurité

  
Michel VILBOIS